RÈGLEMENT (CE) Nº 2201/1999 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1999

déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 2000 à l'égard de certains produits originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs [1], modifié par le règlement (CE) nº 138/96 [2], et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) nº 1369/1999 de la Commission du 25 juin 1999 portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2000 à certains produits originaires de la République populaire de Chine [3], et notamment son article 6,

(1) considérant que le règlement (CE) nº 1369/1999 a déterminé la part de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles; que les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 27 juin et le 10 septembre 1999 à 15 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) nº 1369/1999;

(2) considérant que la Commission a reçu de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) nº 1369/1999, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation reçues ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels en 1997 ou en 1998, années de référence retenues;

(3) considérant que la Commission, sur la base de ces informations, est en mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licences introduites par les importateurs communautaires et portant sur les contingents quantitatifs applicables en 2000 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes;

(4) considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction ou d'augmentation uniforme indiqué à ladite annexe I;

(5) considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur, dans les limites établies par le règlement (CE) nº 1369/1999, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction ou d'augmentation indiqué à l'annexe I pour chaque contingent aux importations effectuées par chaque importateur au cours de l'année 1997 ou 1998.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

Article 2

Pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe II pour chaque contingent au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) nº 1369/1999.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.
[2] JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.
[3] JO L 162 du 26.6.1999, p. 35.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1999.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de réduction ou d'augmentation applicable aux importations de 1997 ou de 1998 (importateurs traditionnels)

Désignation des produits	Code SH/NC	Taux de réduction/ d'augmentation (%)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (1)	– 28,15
	6403 51 6403 59	+ 3,61
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	– 31,92
	ex 6404 11 (2)	– 23,07
	6404 19 10	+ 137,11
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	– 51,54
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	– 33,59

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabiquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

Codes Taric: 6402 99 10 10, 6402 99 31 10, 6402 99 39 10, 6402 99 50 10, 6402 99 91 10, 6402 99 93 10, 6402 99 96 10, 6402 99 98 11, 6403 91 11 10, 6403 91 13 10, 6403 91 16 10, 6403 91 18 10, 6403 91 91 10, 6403 91 93 10, 6403 91 96 10, 6403 91 98 10, 6409 99 11 10, 6403 99 31 10, 6403 99 33 10, 6403 99 36 10, 6403 99 38 10, 6403 99 50 10, 6403 99 91 10, 6403 99 93 11, 6403 99 96 11, 6403 99 98 11

(2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires:

Codes Taric: 6404 11 00 10, 6404 11 00 20

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact des matériaux tels que les polymères de basse densité.

ANNEXE II

Taux de réduction applicable à la quantité ou valeur demandée dans les limites des montants maximaux fixés par le règlement (CE) nº 1369/1999

(importateurs autres que traditionnels)

Désignation des produits	Code SH/NC	Taux de réduction (%)
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 (1)	– 47,41
	6403 51 6406 59	– 93,09
	ex 6403 91 (1) ex 6403 99 (1)	– 83,37
	ex 6404 11 (2)	– 72,57
	6404 19 10	– 54,14
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	– 22,13
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	– 42,52

(1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

Codes Taric: 6402 99 10 10, 6402 99 31 10, 6402 99 39 10, 6402 99 50 10, 6402 99 91 10, 6402 99 93 10, 6402 99 96 10, 6402 99 98 11, 6403 91 11 10, 6403 91 13 10, 6403 91 16 10, 6403 91 18 10, 6403 91 91 10, 6403 91 93 10, 6403 91 96 10, 6403 91 98 10, 6409 99 11 10, 6403 99 31 10, 6403 99 33 10, 6403 99 36 10, 6403 99 38 10, 6403 99 50 10, 6403 99 91 10, 6403 99 93 11, 6403 99 96 11, 6403 99 98 11

(2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

Codes Taric: 6404 11 00 10, 6404 11 00 20

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.